

# Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

## Comité syndical

### du lundi 25 mars 2024

*La séance est ouverte à 10 h 30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,  
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 10h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, BOREL David, GOURY Dominique, ALLUIS Jean Luc, CLAEYMAN Jean Pierre, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, SALETTI Hélène, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, BERTRAND ROUX Julie, CREMILLIEUX Gilles, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, AYACHE Serge, BONNAFFOUX Joël, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian, MILLE SCHAACK Françoise, LAZZARRO Marie Christine, FRISON Michel.

**Etaient en distanciel** : CHANFRAY Corinne, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, SAUMONT Catherine, AIMARD Thierry, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, CORDIER Georges, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, VINCENT Gilles, MAGNAN Richard, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, VERBAUWEN Marie Josèphe, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, DELAUP Luc, NICOLAS Gérard, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, BOREL Daniel.

**Etaient présents sans voix délibérative** : MAXIMIN Christine, MULLER Christian.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; DEJOANNIS Jean Christophe, Responsable pôle énergie ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FERRAND Nicolas, Chargé de mission chaleur renouvelable.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Le Président remercie les élus pour leur présence d'autant plus que certains viennent de loin. Il leur montre le nouveau mobilier de la salle de réunion qui a été fabriqué par les élèves du lycée professionnel Alpes Durance d'Embrun. Il leur rappelle que ce comité syndical est en format mixte. Pour que les voix soient

comptabilisées dans le quorum, l'appel nominal des élus en visioconférence sera fait avant chaque mise au vote.

## I. Affaires Générales

### 1.1 Approbation du compte rendu du comité syndical du 21 février 2024

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 21 février 2024 qui leur a été notifié avec l'invitation le 15 mars dernier. – *Pas d'observation.*

➤ **Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 21 février 2024 est approuvé à l'unanimité**

## **II. Finances**

### **2.1 Décision modificative n° 2 - budget principal**

Le Président informe que ce point concerne une décision modificative du budget principal. Il s'agit essentiellement des comptes 45 qui s'équilibrent en dépenses et recettes ainsi que l'inscription de crédits permettant l'annulation de titres sur les années antérieures.

Eric Denys précise que pour l'annulation des titres sur les années antérieures, il convient d'inscrire dans la partie fonctionnement : une dépense de 5 000 € au chapitre 673 « annulation de titres » et de diminuer le chapitre 60632 « fournitures non stockées » du même montant.

Dans la partie investissement : inscrire en subvention d'investissement 14 000 € et diminuer du même montant les immobilisations en cours.

Le reste de cette décision modificative concerne les comptes 45 qui s'équilibrent en dépenses et recettes.

La décision modificative n°2 du budget principal s'équilibre en sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et recettes pour un montant de 40 000 €.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Le Président présente le projet de délibération :

«

## DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-13241 : Subv. non transf. Communes membres du GFP	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2316 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>14 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458123204 : LA BEAUME Enf BT poste LA BEGUE	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458123204 : LA BEAUME Enf BT poste LA BEGUE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC	74 487.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>74 487.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124221 : LE POET - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	1 422.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124221 : LE POET - EP INVENTAIRES 2024</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 422.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124222 : EMBRUNAIS-SAVINOIS - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	34 365.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124222 : EMBRUNAIS-SAVINOIS - EP INVENTAIRES 2024</b>	<b>0.00 €</b>	<b>34 365.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124604 : REALLON - RENOV ANCIENNE ECOLE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124604 : REALLON - RENOV ANCIENNE ECOLE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124605 : VARS ST MARIE - RENOV MAIRIE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124605 : VARS ST MARIE - RENOV MAIRIE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124606 : BARATIER - RENOV SALLE POLY BARATONNE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124606 : BARATIER - RENOV SALLE POLY BARATONNE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124607 : ST MICHEL DE CHAILLOL - RENOV CENTRE SPORTIF QUEREL	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124607 : ST MICHEL DE CHAILLOL - RENOV CENTRE SPORTIF QUEREL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458222307 : LARDIER ET VALENCA Rac Mairie Pst LARDIER	0.00 €	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458222307 : LARDIER ET VALENCA Rac Mairie Pst LARDIER</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458222310 : VILLARD ST PANCRACE Rac Leothaud	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458222310 : VILLARD ST PANCRACE Rac Leothaud</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

(1) en milliers de euros, à l'exception

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-458223204 : LA BEAUME Enf BT poste LA BEGUE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 000.00 €
<b>TOTAL R 458223204 : LA BEAUME Enf BT poste LA BEGUE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 000.00 €</b>
R-458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	68 787.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>68 787.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224221 : LE POET - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 422.00 €
<b>TOTAL R 458224221 : LE POET - EP INVENTAIRES 2024</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 422.00 €</b>
R-458224222 : EMBRUNAIS-SAVINOIS - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 365.00 €
<b>TOTAL R 458224222 : EMBRUNAIS-SAVINOIS - EP INVENTAIRES 2024</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>34 365.00 €</b>
R-458224604 : REALLON - RENOV ANCIENNE ECOLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
<b>TOTAL R 458224604 : REALLON - RENOV ANCIENNE ECOLE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
R-458224605 : VARS ST MARIE - RENOV MAIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
<b>TOTAL R 458224605 : VARS ST MARIE - RENOV MAIRIE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
R-458224606 : BARATIER - RENOV SALLE POLY BARATONNE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
<b>TOTAL R 458224606 : BARATIER - RENOV SALLE POLY BARATONNE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
R-458224607 : ST MICHEL DE CHAILLOL - RENOV CENTRE SPORTIF QUEREL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
<b>TOTAL R 458224607 : ST MICHEL DE CHAILLOL - RENOV CENTRE SPORTIF QUEREL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>68 487.00 €</b>	<b>126 487.00 €</b>	<b>68 787.00 €</b>	<b>108 787.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>40 000.00 €</b>		<b>40 000.00 €</b>

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇒ **La délibération 2024-15AG est adoptée à l'unanimité.**

## 2.2 Cotisations A et B de l'éclairage public 2024 au titre de l'année 2023

Le Président rappelle aux élus qu'en 2022 et 2023, le syndicat a délibéré sur le règlement intérieur de l'Eclairage Public avec le montant des cotisations A et B.

La cotisation A correspond à la gestion technique, administrative, et patrimoniale des installations d'éclairage. Cette dernière est assurée par un prix forfaitaire annuel.

La cotisation B correspond à une contribution à la proportion des factures de dépenses correspondantes au renouvellement, fourniture et pose (FO&P), des sources lumineuses réalisées dans le courant de l'année pour assumer le service d'éclairage.

Ces cotisations ne concernent que les nouveaux transferts de compétences.

Eric Denys rappelle aux élus que la cotisation A est basée sur le nombre de points lumineux. Le montant est fixe et annuel, et révisé annuellement.

La cotisation A 2024 – pour ce projet de délibération - concerne les communes de Montgenèvre, La Grave, Névache, Val des Prés et Villard d'Arène est d'un montant total de 15 684.72 €

La cotisation B concernant tous les travaux réalisés durant l'année 2024 sur les cinq communes précitées est d'un montant total de 25 879.52 €.

Ce qui fait un total pour les deux cotisations de 41 564.24 €

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat) ;

Vu la délibération 2023-10AG du 16 mars 2023 modifiant le règlement intérieur Eclairage public approuvé le 16 décembre 2021.

Vu les conventions de mise à disposition des installations d'Eclairage Public des communes de Montgenèvre, La Grave, Névache, Val des Prés et Villar d'Arène signées avec le Syndicat.

Le Président expose :

Par délibération prise au comité syndical du 16 mars 2023, le Syndicat a validé le règlement intérieur éclairage public. Le financement annuel du service global est calculé avec une partie fixe (cotisation A) suivant le nombre de points lumineux de l'adhérent et une partie variable (cotisation B) suivant les travaux et interventions effectués sur les infrastructures d'éclairage public mises à disposition au Syndicat.

Dans le cadre des dispositions visées dans la délibération n°2023-10AG du 16 mars 2023, il est proposé au comité syndical de solliciter les cotisations A au titre de l'année 2024 et les cotisations B au titre l'année 2023 aux communes ayant mis à disposition leurs installations d'éclairage public au Syndicat, selon l'annexe jointe.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- de solliciter les communes précitées pour un montant total de 41 564,24€ correspondant aux cotisations présentées en annexe,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire 2024 ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à leur recouvrement.

Son annexe :

COTISATION A POUR L'ANNEE 2024					
COMMUNE	Nombre de point LED	Nombre de point autres	Prix LED révisé	Prix autre révisé	COTISATIONS 2024
MONTGENEVRE sur 10 mois	42	363	15,16 €	21,65 €	7 079,73 €
LA GRAVE sur 9 mois	91	103	15,16 €	21,65 €	2 707,13 €
NEVACHE sur 9 mois	39	103	15,16 €	21,65 €	2 115,89 €
VAL DES PRES sur 9 mois	41	102	15,16 €	21,65 €	2 122,40 €
VILLAR D'ARENE sur 9 mois	26	84	15,16 €	21,65 €	1 659,57 €
<b>TOTAL 2024</b>					<b>15 684,72 €</b>
COTISATION B POUR L'ANNEE 2024					

COMMUNE	Montant des interventions et travaux 2023	Montant des interventions optionnelles	COTISATIONS 2024
MONTGENEVRE	0,00 €		0,00 €
LA GRAVE	10 081,72 €		10 081,72 €
NEVACHE	6 264,70 €		6 264,70 €
VAL DES PRES	3 704,32 €		3 704,32 €
VILLARS D'ARENE	5 828,78 €		5 828,78 €
<b>TOTAL 2024</b>	<b>25 879,52 €</b>		<b>25 879,52 €</b>

»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇒ **La délibération 2024-16AG est adoptée à l'unanimité.**

## 2.3 Développement durable et transition énergétique : autorisation à donner aux fins de signer un emprunt obligataire entre la Société hydroélectrique de l'Eysalette et Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Le Président informe les élus que ce point concerne le projet que TE05 a avec ses partenaires GEG et la commune des Orres pour la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune des Orres.

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code du Commerce en particulier le titre V de la protection du secret des affaires ;  
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;  
Vu l'article L 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 3, qui dispose que « les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés ».

Vu la délibération N°2022-79AG du 7 décembre 2022 portant constitution d'une société anonyme pour développer des projets hydroélectriques sur la commune des ORRES.

Vu la délibération n°2023-49AG du 5 juillet 2023 portant sur la prise de participation à la société par action simplifiée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE »,

Vu l'article L. 294-1, I du Code de l'énergie qui dispose que « .../... Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe, ainsi qu'aux communautés d'énergie renouvelable mentionnées au chapitre II du présent titre. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du ou des projets de production d'énergie renouvelable. »

Le Président expose :

Le Syndicat par délibération n°2023-49AG du 5 juillet 2023 a autorisé la prise de participation au capital social de la société par actions simplifiée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » qui était détenue à 100% par GEG ENeR.

En conséquence, depuis le 18 juillet 2023, date de la cession des titres au profit du Syndicat et de la Commune des Orres, le capital social de la société est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention du capital (%)
GEG ENeR	510	1	510	51 %
Syndicat	440	1	440	44 %
Commune de « LES ORRES »	50	1	50	5 %
TOTAL	1000	1	1 000	100 %

Dans le cadre de construction et d'exploitation de la centrale hydro-électrique implantée sur le torrent de l'Eysalette sur la commune des Orres (ci-après « le Projet ») développée par la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE, cette dernière prospecte des établissements bancaires et étudie les offres de financement dans le but de financer le Projet d'ici l'été 2024.

Le Président rappelle que la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) donne la possibilité aux collectivités territoriales d'investir directement dans les sociétés commerciales. La LTECV ne précise pas les modalités de cette participation et présente les outils d'investissement qui sont les plus fréquents et sécurisés pour la collectivité, à savoir :

- La souscription d'actions au capital (ce qui est le cas pour la participation de TE05 au capital de SHE à hauteur de 44%)
- La souscription à une augmentation de capital avec prime d'émission.
- L'apport en comptes courant d'associés.
- L'achat d'obligations convertibles en titre de capital.

Pour financer la phase de construction du Projet, le Président explique que la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE souhaite mettre en place un emprunt obligataire entre elle et les associés de la société. L'article L. 294-1, I du Code de l'énergie susvisé ne limitant pas la participation des collectivités et groupements à un mode de financement déterminé, le Président demande l'autorisation préalable du comité syndical d'engager le Syndicat dans l'achat d'obligations convertibles pour couvrir la part de fonds propres nécessaires à la contractualisation d'un emprunt par la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE.

Il présente les modalités du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions qui est partagé avec les membres du syndicat. Il indique que le contrat prévoit une répartition de l'emprunt obligataire comme suit :

<b>Souscripteurs</b>	<b>Nombre d'OC</b>	<b>Prix de souscription</b>	<b>%</b>
<b>GEG ENR</b>	663.000	663.000 EUR	51 %
<b>Syndicat</b>	572.000	572.000 EUR	44 %
<b>Commune des Orres</b>	65.000	65.000 EUR	5%
<b>TOTAL</b>	<b>1.300.000</b>	<b>1.300.000 EUR</b>	<b>100 %</b>

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'autoriser le Président Monsieur Jean-Claude DOU, représentant du Syndicat à signer le contrat d'émission d'obligations convertibles en actions tels qu'il vient d'être présenté soit pour un montant total maximum de 1 300 000 obligations convertibles en actions ; pour une durée maximale de 25 ans ;
- d'autoriser la souscription par le Syndicat de 572 0000 (cinq cent soixante-douze mille) obligations convertibles au maximum pour un montant total maximum de 572 000 euros (572 000€) ;
- de dire que la répartition des Obligations Convertibles en Actions à l'issue de la signature du contrat serait répartie comme suit :

<b>Souscripteurs</b>	<b>Nombre d'OC</b>	<b>Prix de souscription</b>	<b>%</b>
<b>GEG ENR</b>	663.000	663.000 EUR	51 %
<b>Syndicat</b>	572.000	572.000 EUR	44 %
<b>Commune des Orres</b>	65.000	65.000 EUR	5%
<b>TOTAL</b>	<b>1.300.000</b>	<b>1.300.000 EUR</b>	<b>100 %</b>

- de dire que cette dépense sera affectée sur le budget principal au chapitre 27 ;
- de rappeler que l'emprunt Obligataire est destiné à financer le projet de construction et d'exploitation de la centrale hydroélectrique implantée sur le torrent de l'Eyssalette sur la commune de « Les Orres » (05200).

Annexe n°1 : projet de Contrat d'émission d'obligations convertibles en actions



¶  
ENTRE LES SOUSSIGNÉES ¶

- ¶  
1. → La SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 17 Rue de la Frise (38000) Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 900299-934, représentée par sa présidente la société GEG-Energies Nouvelles et Renouvelables, elle-même représentée par Madame Christine GOCHARD, dûment habilitée, ¶

la soussignée 1 étant ci-après dénommée la « Société », ¶

¶  
¶  
D'UNE PART, ¶

Et ¶

- ¶  
2. → La société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVABLES, société par actions simplifiée au capital de 599.462,25 euros dont le siège social est sis 17 Rue de la Frise (38000) Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 378201-800, représentée par la société GEG Sources d'Energies en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Madame Christine GOCHARD, dûment habilitée, ¶

la soussignée 2 étant ci-après dénommée « GEG-ENR », ¶

3. → TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES -- SyME05, Etablissement public syndicat intercommunal à vocation multiple, dont le siège social est sis ZA Grande Ile Nord, 491 Rue des Pins (05230) Chorges, représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, son Président, dûment habilité, ¶

la soussignée 3 étant ci-après dénommée « SyME05 », ¶

4. → LA COMMUNE DE « LES ORRES » (05200), représentée par Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [...], 2024. ¶

la soussignée 4 étant ci-après dénommée « Commune des Orres », ¶

les soussignées 2 à 4 agissant sans solidarité entre elles au titre des présentes et étant ci-après dénommées ensemble les « Souscripteurs » et individuellement un « Souscripteur », ¶

D'AUTRE PART, ¶

¶  
ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT : ¶

A. → L'assemblée générale des Associés de la Société a décidé le [...] mai 2024 (i) de procéder à l'émission de 1.300.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « OC ») émises à leur valeur nominale de 1 euro chacune, correspondant à un emprunt obligataire de 1.300.000 euros (l'« Emprunt Obligataire ») et (ii) d'en réserver la souscription aux Souscripteurs. ¶

B. → La présente émission d'OC s'inscrit dans le cadre du projet de construction et d'exploitation de la centrale hydroélectrique implantée sur le torrent de l'Eyssalette sur la commune des « Orres » (05200). ¶

C. → Le présent contrat (le «**Contrat**»), qui a été approuvé par l'assemblée générale de la Société le [...] mars 2024, a pour objectif de définir les termes et conditions des OC et de l'Emprunt Obligataire s'y rapportant.

### 1. → Définitions

Outre les termes qui sont définis spécifiquement dans le présent Contrat, son préambule et ses Annexes, les définitions suivantes seront applicables dans le cadre des présentes.

Le ou les titulaires d'OC à tout moment seront dénommés ci-après individuellement un «**Porteur**» et ensemble les «**Porteurs**».

La Société et le ou les Porteur(s) seront dénommés ci-après individuellement une «**Partie**» et ensemble les «**Parties**».

Les termes «**Cession**» et «**Céder**» désignent toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'un bien et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, par voie de vente, échange, apport en nature, fusion, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, donation, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de successions, transfert résultant de la réalisation d'une garantie, etc.

### 2. → Prix d'émission et souscription des OC

2.1 → Les OC composant l'Emprunt Obligataire ont été émises à leur valeur nominale de 1 euro chacune.

2.2 → La souscription des OC a été réservée au profit des Souscripteurs conformément aux articles L. 228-92 alinéa 2, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre maximal d'OC	Prix maximal de souscription	%
GEG-ENR	663.000	663.000 EUR	51 %
SyME05	572.000	572.000 EUR	44 %
Commune des Orres	65.000	65.000 EUR	5 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.300.000</b>	<b>1.300.000 EUR</b>	<b>100 %</b>

2.3 → Les Souscripteurs ont souscrit la totalité des OC et ont libéré intégralement le prix de souscription des OC ce jour dans les proportions visées ci-dessus, soit par versement en espèces / soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles. La période de souscription a en conséquence été close ce jour.

2.4 → Les versements correspondant aux souscriptions en espèces ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque **Crédit Coopératif**.

2.5 → La décision d'émission des OC a emporté, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 al. 3 du même Code, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises du fait de la conversion des OC.

### 3. → Forme des OC

3.1 → Les OC seront en forme nominative.

3.2 → Leur propriété résultera de leur inscription en compte dans les registres de la Société au nom du ou des Porteurs.

4. → **Date de Jouissance**

Les OC porteront jouissance à compter de leur date de souscription. (la «Date de Jouissance».)

5. → **Dispositions applicables**

5.1 → Les OC ont été émises conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

5.2 → Elles seront soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts de la Société, au Pacte (tel que ce terme est défini ci-après) et aux stipulations du présent Contrat.

6. → **Cessibilité des OC**

6.1 → Les OC pourront librement être Cédées, sous réserve notamment des restrictions imposées par le pacte des titulaires de valeurs mobilières, les statuts de la Société signé(e, s) entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société et la Société (le «Pacte») et sous réserve de l'adhésion préalable du cessionnaire au présent Contrat, et au Pacte s'il n'est pas déjà titulaire d'OC.

6.2 → L'adhésion au présent Contrat sera valablement réalisée par voie de notification adressée à la Société et confirmant l'acceptation du cessionnaire d'adhérer au présent Contrat sans restriction ni réserve. A cet effet, le cessionnaire devra joindre à sa notification d'adhésion une copie paraphée par ses soins du présent Contrat et de l'adhésion au Pacte. Une copie de l'acte d'adhésion ainsi reçu sera notifiée par la Société à tous les autres Porteurs.

6.3 → A défaut d'adhésion dans les conditions susvisées, la Société ne procédera pas à l'inscription de la Cession d'OC concernée dans ses registres.

6.4 → La Société ne pourra procéder à des rachats de tout ou partie des OC sans l'accord de la Masse des Porteurs et du Porteur concerné, étant précisé que, sauf accord contraire des Porteurs d'OC, tout rachat partiel interviendra pari passu entre les Porteurs et à due proportion des OC détenues respectivement par ces derniers à la date du rachat concernée. Les OC rachetées par ou pour le compte de la Société pourront, au gré de la Société, être conservées et revendues, conformément aux lois et règlements applicables, ou annulées conformément aux stipulations du présent Contrat.

..... Saut de page .....

#### 7. → Affectation de l'Emprunt Obligataire

L'Emprunt Obligataire est destiné à financer le projet de construction et d'exploitation de la centrale hydroélectrique implantée sur le torrent de l'Essaïette, sur la commune de «Les Cotes» (05200).

#### 8. → Durée de l'Emprunt Obligataire

Les OC non converties ou remboursées dans les conditions prévues aux Articles 9 et 10 ci-dessous devront être remboursées en totalité, comprenant leur montant nominal, les Intérêts, la prime de non-conversion et les intérêts de retard le cas échéant, le [...] (la «Date d'Echéance»).

#### 9. → Conversion des OC à la demande des Porteurs

9.1 → Les OC ne pourront être converties en actions ordinaires que dans un délai de six mois précédant leur échéance, c'est-à-dire entre le [...] et le [...].

9.2 → La demande de conversion de tout ou partie des OC sera adressée par le ou les Porteur(s) concerné(s) par voie de notification écrite adressée à la Société et sera accompagnée du bulletin de souscription correspondant dont le modèle figure en Annexe-1.

9.3 → Les OC concernées devront être converties au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception par la Société de la demande de conversion.

#### 10. → Remboursement anticipé et/ou conversion

##### 10.1. → A la demande des Porteurs en cas de survenance de certains événements

Chaque Porteur pourra exiger par notification écrite adressée à la Société le remboursement anticipé et/ou la conversion de tout ou partie des OC qu'il détient à tout moment, étant précisé que chaque Porteur souhaitant demander le remboursement anticipé et/ou la conversion de tout ou partie des OC qu'il détient devra, préalablement à ladite demande, en informer les autres Porteurs, dans chacun des cas suivants :

- i. → en cas d'opération de quelque nature que ce soit emportant Cession de la totalité des actions composant le capital de la Société,
- ii. → en cas d'exercice par la Commune des Cotes de son droit de sortie ou de son droit de retrait, conformément aux articles 5 et 7 du Pacte, dans les conditions stipulées audit Pacte, auquel cas seules les OC détenues par Commune des Cotes sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de remboursement anticipé,
- iii. → en cas d'admission des titres de la Société à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé ou toute autre infrastructure de marché, français ou étranger,
- iv. → en cas d'acquisition directe ou indirecte de plus de 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société (suite à une émission de titres, cession de titres, fusion, apport partiel d'actif ou par tout autre moyen) par une ou plusieurs personne(s) ou entité(s) n'ayant pas ce jour la qualité d'associé de la Société,

- v. → dans le cas visé à l'article L. 228-76 du Code de commerce (dissolution anticipée de la Société, non provoquée par une fusion ou par une scission), ¶
- vi. → en cas de non affectation de tout ou partie de l'Emprunt Obligataire conformément à ce qui est indiqué à l'Article 7, sauf avec l'accord préalable écrit de tous les Porteurs, ¶
- vii. → dans le cas où la Société serait en état de cessation des paiements au sens du Code de commerce et de la jurisprudence applicable, ¶
- viii. → en cas d'ouverture et/ou de mise en œuvre, par ou à l'encontre de la Société, de l'une quelconque des mesures et/ou procédures instituées par le livre Sixième du Code de commerce (Des Difficultés des Entreprises), en ce compris l'ouverture et/ou la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions légales, ¶
- ix. → en cas de non-respect des règles légales de maintien des droits des Porteurs perdurant plus de trente (30) jours après une mise en demeure de régularisation adressée par le Porteur concerné (si une régularisation est possible), ¶
- x. → en cas de violation des stipulations du présent Contrat perdurant plus de trente (30) jours après une mise en demeure de régularisation adressée par le Porteur concerné (si une régularisation est possible), ¶
- xi. → en cas de retard de paiement de tout ou partie des intérêts dus au titre des OC conformément au présent Contrat perdurant pendant plus de 30 jours après une mise en demeure de paiement adressée par le Porteur concerné, ¶

¶ En cas de demande de conversion, celle-ci devra être accompagnée du bulletin de souscription correspondant dont le modèle figure en Annexe 1. ¶

¶ Dans les cas (i) à (iv) ci-dessus, la demande de remboursement anticipé et/ou de conversion pourra également être adressée dès lors que l'opération concernée sera projetée ou envisagée. Dans ce cas, la demande de remboursement anticipé et/ou de conversion sera réputée conditionnée à la réalisation effective de l'opération concernée. Les OC concernées devront alors être remboursées et/ou converties (selon la demande du ou des Porteurs) un instant de raison avant la réalisation de cette opération. ¶

¶ Dans les autres cas, les OC concernées devront être remboursées et/ou converties (selon la demande du Porteur) au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception par la Société de la demande de remboursement anticipé et/ou de conversion. ¶

¶ La Société devra informer sans délai les Porteurs de tout acte, fait, projet ou événement susceptible d'aboutir à la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, ainsi que sa survenance effective le cas échéant. ¶

..... Saut de page ..... ¶

¶  
10.2. → A l'initiative de la Société ¶

La Société pourra rembourser tout ou partie de l'obligation en numéraire sans pénalité, par anticipation, par décision de la collectivité des associés, au rythme et selon les échéances qu'elle aura choisies, de sa propre initiative, au regard de sa trésorerie et de ses résultats d'exploitation, sous réserve des obligations contractuelles que la Société pourrait contracter notamment dans le cadre de prêts bancaires. ¶

¶  
11. → Parité de conversion – Actions émises lors de la conversion ¶

11.1 → En cas de conversion, les OC seront converties sur la base d'une (1) action ordinaire de la Société pour une (1) OC, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant des stipulations de l'Article 17. ¶

11.2 → Les actions nouvelles créées à l'occasion de la conversion des OC porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion. ¶

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales. ¶

11.3 → Les actions nouvelles créées à l'occasion de la conversion des OC seront libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire en principal des OC concernées, sans versement d'aucune soulte de part et d'autre. ¶

12. → Intérêts et prime de non-conversion ¶

¶  
Intérêts ¶

12.1 → Le montant en principal de chaque OC non convertie ou non remboursée portera intérêt au taux annuel de **3,77%** (sur la base d'une année de 365 jours) à compter de sa Date de Jouissance et jusqu'à la date (inclusive) de sa conversion ou de son remboursement (les « Intérêts »). ¶

12.2 → Les Intérêts seront calculés à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance, et jusqu'à la date (inclusive) de la conversion ou du remboursement des OC concernées, les Intérêts échus à la fin de chaque période d'intérêts ainsi définie, seront capitalisés annuellement dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil et produiront eux-mêmes intérêts au taux de **3,77%** par an. ¶

12.3 → Lors du remboursement ou de la conversion de tout ou partie des OC, les Intérêts courus au titre des OC remboursées ou converties devront être payés à la date de remboursement ou de conversion. Ils seront alors calculés en effectuant la somme : ¶

- → des Intérêts échus à la fin de chaque période d'intérêts déjà écoulée à la date de remboursement ou de conversion ; et ¶
- → des Intérêts courus entre le dernier jour de la période d'intérêts précédente (exclu) et la date de remboursement ou de conversion (inclus) calculés pro rata temporis sur la base d'une année de 365 jours ¶

¶  
Prime de non-conversion ¶

→ ¶

12.4 → Chaque OC non convertie donnera droit en outre au paiement d'une prime de non-conversion qui devra être payée à la date de remboursement de l'OC sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination. ¶

12.5 → Le montant de cette prime de non-conversion sera calculé de manière à ce que le montant total correspondant aux intérêts (hors intérêts de retard perçus en application de l'Article 13 ci-après le cas échéant) et à la prime de non-conversion perçus pour cette OC porte le taux d'intérêt actuariel global perçu par le Porteur concerné au titre de cette OC à 3,77% l'an sur la période courant de la Date de Jouissance et jusqu'à la date de remboursement (incluse) de cette OC (sur la base d'une année de 365 jours). ¶

### 13. → Retard de paiement ¶

Toute somme qui serait due à un Porteur en application du présent Contrat (au titre du remboursement en principal des OC, du paiement des intérêts ou de la prime de non-conversion) et qui resterait impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle est devenu exigible portera de plein droit intérêt au taux annuel de 2% calculé prorata temporis d'après le nombre exact de jours écoulés entre la date à laquelle elle est devenue exigible (exclue) et la date de complet paiement des sommes ainsi dues (inclue) (sur la base d'une année de 365 jours) et ce, sans mise en demeure préalable. ¶

### 14. → Pari-Passu ¶

La Société s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à ne constituer aucune sûreté sur ses biens, actifs et/ou fonds de commerce sans en faire bénéficier pari passu les Porteurs. ¶

### 15. → Impôts ¶

Le remboursement des OC ainsi que le paiement des Intérêts, des intérêts de retard et de la prime de non-conversion seront effectués sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Porteurs de façon obligatoire. ¶

### 16. → Masse de Porteurs ¶

16.1 → En cas de Porteur unique, il ne sera constitué aucune masse, celui-ci exerçant personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et à l'assemblée générale des Porteurs. ¶

16.2 → En cas de pluralité de Porteurs, ceux-ci seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la «Masse») jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce. La Masse sera régie par les articles L. 228-103, L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce ainsi que, plus généralement, par toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. ¶

16.3 → En cas d'émission d'OC complémentaires dont les porteurs auraient des droits identiques à ceux des Porteurs, la Société pourra regrouper les porteurs desdites OC et les Porteurs en une masse unique. ¶

16.4 → La Masse sera domiciliée au siège social de la Société. ¶

16.5 → La Masse sera représentée par un ou plusieurs mandataires désignés conformément aux articles L. 228-50 et L. 228-51 du Code de commerce. ¶

16.6 → Les Porteurs conviennent que le premier représentant de la Masse sera la société [...], pour une durée indéterminée. A ce titre, la société [...] ne percevra aucune rémunération. ¶

¶  
16.7 → L'assemblée générale des Porteurs peut être réunie à toute époque, au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les convocations. ¶

¶  
16.8 → L'assemblée générale des Porteurs est convoquée dans les conditions prévues aux articles L. 228-58 et suivants du Code de commerce. Elle ne délibère valablement que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des OC. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés. Chaque OC donne droit à une voix. ¶

¶  
16.9 → L'assemblée générale des Porteurs est appelée à autoriser toute modification au présent Contrat ¶

#### 17. → Maintien des droits des Porteurs des OC ¶

17.1 → Tant qu'il existera des OC, les droits des Porteurs devront être maintenus et protégés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 à L. 228-106 et des articles R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce, ainsi que dans les conditions prévues ci-après. ¶

¶  
17.2 → La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par l'assemblée générale des Porteurs dans les conditions visées à l'Article 16. ¶

¶  
17.3 → En outre, la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée par l'assemblée générale des Porteurs dans les conditions visées à l'Article 16 et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. ¶

¶  
17.4 → Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Porteurs si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 228-99. Si, dans ce cadre, la Société souhaite opter pour l'ajustement de la parité de conversion des OC, par application du 3° du deuxième alinéa de l'article L. 228-99, l'ajustement devra être réalisé conformément aux prescriptions de l'article R.228-91, et ce afin d'égaliser, au centième d'action près : ¶

¶  
→ la valeur des actions auxquelles la conversion de la totalité des OC aurait donné lieu si cette conversion avait été réalisée un instant de raison avant la réalisation de l'opération concernée (la « Valeur-Pré-Opération ») ¶

¶  
→ la valeur des actions auxquelles la conversion de la totalité des OC aurait donné lieu si cette conversion avait été réalisée un instant de raison après la réalisation de l'opération concernée (la « Valeur-Post-Opération ») ¶

¶  
Les Valeurs-Pré-Opération et Post-Opération devront être arrêtées d'un commun accord entre la Société d'une part et le représentant de la Masse agissant sur autorisation spéciale de l'assemblée générale des Porteurs d'autre part. À défaut d'accord sur ces valeurs, celles-ci devront être fixées par un expert désigné selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 1843-4 du Code civil. ¶

¶  
17.5 → Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, en cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Porteurs sont réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OC avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. ¶

¶  
17.6 → En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des Porteurs devront être réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R.228-89 du Code de commerce, de sorte que les Porteurs se trouvent dans la même situation que si les OC avaient été converties en totalité immédiatement avant la réduction de capital. ¶

¶  
17.7 → En cas de division du nominal ou de regroupement des actions de la Société, la parité de conversion des OC sera ajustée en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement. ¶

#### 18. → Totalité de l'accord, effet obligatoire, modifications, renonciations et interprétation ¶

¶  
18.1 → Le Contrat constitue la totalité de l'accord entre les Parties en relation avec son objet. Il remplace tout accord ou document antérieur, ayant le même objet, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit, à l'exception du Pacte et du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la Société ayant décidé l'émission des OC et approuvé le Contrat et, plus généralement, de tout document se rapportant à ces décisions. ¶

¶  
18.2 → Sans préjudice des stipulations de l'Article 6 ci-dessus, tout Porteur ayant souscrit initialement ou acquis par la suite des OC, de quelque manière que ce soit, bénéficiera du et sera soumis de plein droit au présent Contrat, par cette seule souscription ou acquisition. ¶

¶  
18.3 → Le Contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par la Société et chacun des Porteurs et sous réserve d'une approbation de cette modification par le ou les associés de la Société et par l'assemblée générale des Porteurs. ¶

¶  
18.4 → Le non-exercice ou l'exercice tardif par l'une des Parties au Contrat d'un droit en résultant ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à la Partie concernée d'exercer ce droit ultérieurement. ¶

#### 19. → Notifications ¶

¶  
19.1 → Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en mains propres contre décharge ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie concernée (ou de la Société), tels qu'ils figurent en tête du Contrat. ¶

¶  
19.2 → Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus. ¶

¶  
19.3 → La date d'effet d'une notification faisant courir ou interrompant les délais prévus au Contrat sera la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet sera réputée être le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi. ¶

¶  
.....Saut de page.....¶

¶  
20. → Durée du Contrat ¶

¶  
Le Contrat prendra effet à compter de ce jour pour se terminer à la date à laquelle (i) toutes les OC auront été intégralement remboursées et/ou converties et (ii) toutes les sommes dues en vertu de l'Emprunt Obligatoire, notamment les Intérêts, les intérêts de retard et primes de non-conversion (le cas échéant), auront été intégralement payées. ¶

¶  
21. → Exécution des engagements – Imprévision ¶

Chacune des Parties reconnaît qu'en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat, les autres Parties pourront en poursuivre l'exécution forcée en nature conformément aux stipulations de l'article 1221 nouveau du Code civil, sans préjudice des autres voies de recours visées par l'article 1217 nouveau du Code civil. ¶

¶  
Les Parties sont expressément convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent contrat qui rendraient l'exécution des obligations de l'une ou de l'autre des Parties trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au présent Contrat et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte sous quelque forme que ce soit (notamment en vue de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre un terme au contrat) sur le fondement de l'article 1195 du Code civil. ¶

¶  
22. → Loi Applicable – Jurisdiction ¶

¶  
22.1 → Le Contrat est régi par et doit être interprété conformément au droit français. ¶

¶  
22.2 → Tous différends nés ou à naître à l'occasion du Contrat et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Grenoble, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention. ¶

¶  
Fait à ¶

Le ¶

[Signatures sur la page suivante] ¶

¶  
¶

¶ ¶ ¶ _____ ¶ Pour la Société HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE ¶	¶ ¶ ¶ _____ ¶ Pour GEG-Energies Nouvelles et Renouvelables ¶ Madame Christine Gochard ¶
---	--

Par-Monsieur-«	
¶	¶
¶	¶
¶	¶
_____¶	_____¶
Pour-Territoire-d'Energie-des-Hautes-Alpes-SyME05¶	Pour-la-Commune-de-« <sup>1</sup> Les-Orres <sup>2</sup> »-(05200)¶
Monsieur-Jean-Claude-DOU <sup>«</sup>	Monsieur-Pierre-VOLLAIRE <sup>«</sup>

.....Saut de page.....

Annexe-1¶

Modèle-de-bulletin-de-souscription¶

[Identification-de-la-Société]¶

(la-«<sup>1</sup>Société<sup>2</sup>»)¶

¶

La-société-[=]¶

Après-avoir-rappelé:¶

- > que [le/elle] est titulaire de [=] obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les «<sup>1</sup>OC<sup>2</sup>») émises par la collectivité des associés de la Société le [...] mars 2024 et qui sont régies par un contrat d'émission en date du [...] mars 2024 (le «<sup>1</sup>Contrat<sup>2</sup> d'Emission»)¶
- > que le Contrat d'Emission stipule que toute demande de conversion de tout ou partie des OC sera effectuée par voie de notification écrite adressée à la Société et sera accompagnée du bulletin de souscription correspondant¶

¶

Ayant notifié à la Société, ce jour, la conversion de [la totalité des [=] OC / de [=] OC sur les [=] OC] dont elle est titulaire, lesquelles donne droit, conformément à l'Article 12.1 du Contrat d'Emission à la souscription de [=] actions ordinaires nouvelles de la Société, par leur seul fait de leur conversion et sans qu'un prix de souscription n'ait à être versé, lesdites actions étant libérées intégralement et de plein droit par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire en principal des [=] OC ainsi converties,¶

Déclare souscrire aux [=] actions ordinaires nouvelles de la Société émises au résultat de la conversion de [la totalité des [=] OC / de [=] OC sur les [=] OC] dont elle est titulaire.¶

¶

Fait à [=], le [=], en deux exemplaires originaux, dont est resté en la possession de la société [=].¶

¶

\_\_\_\_\_¶

[=]¶

Par: [=]¶

\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite: «<sup>1</sup>bon pour la souscription de [=] actions ordinaires par conversion de [=] obligations convertibles en actions ordinaires<sup>2</sup>»¶

¶

»

Le Président informe les élus qu'il a été rajouté « pour une durée maximale de 25 ans » dans la phrase « d'autoriser le Président Monsieur Jean-Claude DOU, représentant du Syndicat à signer le contrat d'émission d'obligations convertibles en actions tels qu'il vient d'être présenté soit pour un montant total maximum de 1 300 000 obligations convertibles en actions ; pour une durée maximale de 25 ans ; » entre ce qui vient d'être présenté et le document qui leur a été notifié.

Avant de proposer ce projet de délibération au vote, le Président souhaite informer les élus qu'au départ, TE05 s'était engagé à faire des apports en compte courant de sommes assez conséquentes - 572 000 €, pour une durée de sept ans. Il se trouve que légalement, si TE05 suivait cette procédure, il aurait été bloqué par la suite. Alors qu'avec les obligations convertibles, cette contrainte n'existe plus.

Les avocats des trois parties -TE05, GEG et la commune des Orres – ont bien évidemment sécurisé cela.

Le Président informe les élus que les entreprises, pour effectuer les travaux de ce projet, ont été retenues. Et les premiers bons de commandes seront fait pour le 1<sup>er</sup> avril. C'est pour cela que le projet de délibération est à l'ordre du jour de ce comité syndical.

GEG fait l'avance de 1 300 000 € en compte courant dans un premier temps, et dans un second temps, la société émettra les obligations au Syndicat et à la commune des Orres.

André Aubepart demande sur combien de temps est prévu le provisionnel de retour sur l'investissement.

Le Président lui répond que l'emprunt obligatoire est sur 25 ans. Cependant la somme 563 000 € porte

l'intérêt à 3,77 % qui elle-même sera rajoutée au capital.

Le Président précise qu'avec ce genre de délibération, il est évident qu'il s'agit d'un travail à long terme. En faisant cela, le syndicat s'assure des recettes pour l'avenir.

Thierry Aimard demande s'il y a une parité sur la conversion.

Le Président lui répond qu'il s'agit d'une action pour une obligation.

Serge Ayache demande si le syndicat aura les capacités financières pour répondre à tous les besoins qui viendraient à se présenter ?

Le Président l'informe qu'il n'est pas question à ce que le syndicat ne se limite qu'à un seul projet comme celui présenté. Un business plan sera établi à chaque éventuel projet avec des retours sur investissement à terme. Et à partir de là, le syndicat verra s'il pourra y aller ou non.

Gilles Crémillieux demande quelle est la feuille de route entre le syndicat et la SEM nouvellement créée afin de répartir les projets.

Le Président l'informe qu'il y a un accord entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes, le Département des Hautes-Alpes et tous les partenaires. De plus, il y a un groupe de travail composé de TE05 et d'IT05 qui déterminera les affaires pour la SEM et celles qui seront moins intéressantes.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇒ **La délibération 2024-17AG est adoptée à l'unanimité.**

### III. Transition énergétique

#### 3.1 Fonds chaleur – Conventions entre territoire d'énergie Hautes-Alpes et l'ADEME

Le Président accueille Nicolas Ferrand et rappelle aux élus que le syndicat a candidaté au Contrat Chaleur Renouvelable territorial auprès de l'ADEME et a été retenu.

Nicolas Ferrand informe les élus que les contrats dont il est question sont signés entre l'ADEME et Territoire d'énergie Hautes-Alpes. La première convention concerne un contrat d'objectifs. TE05 devra s'occuper de l'animation et de la coordination du dispositif sur le territoire des Hautes-Alpes, et aura la responsabilité de

l'atteinte des objectifs, et l'accompagnement des projets de chaleur renouvelable.

Le syndicat pourra répondre aux demandes de tous pétitionnaires sauf les particuliers.

Au travers de cette convention, TE05 s'engage à « sortir » quarante opérations sur quatre ans qui devront donner au minimum 13 000 MWh supplémentaires en production renouvelable par an.

En contre partie de la tenue de ces objectifs, l'ADEME s'engage sur un financement d'un montant maximum de 390 000 €. Ce financement est en deux parties : la moitié de ce montant est fixe et la seconde sera proportionnelle à l'atteinte des objectifs.

La seconde convention permet à TE05 de s'occuper de l'attribution des subventions fonds chaleur de l'ADEME. TE05 aidera les demandeurs à déposer leur dossier, il paiera les financements et se fera rembourser par la suite par l'ADEME.

Ces deux conventions permettent au demandeur de projet d'avoir un seul interlocuteur pour tout le long de leur dossier.

Pour cette convention, l'ADEME versera une rémunération forfaitaire à TE05 de 40 000 €.

**Le Président présente le projet de délibération :**

*«Vu la délibération 2023-43AG du 5 juillet 2023 approuvant les termes du protocole relatif au partage des missions d'animation et d'accompagnement des collectivités territoriales des Hautes-Alpes dans leur projet de transition énergétique ;*

*Vu la délibération 2024-04AG du 29 janvier approuvant le dépôt de candidature de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) au Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) ;*

*Vu les statuts du Syndicat ;*

*Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2 ;*

*Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;*

*Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;*

*Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021, n°22-4-3 du 9 juin 2022 et n°23-9-1 du 19 décembre 2023 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n° 18-3-5 du 5 juillet 2018, n°18-5-10 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative aux Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME, modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018, n° 19-5-9 du 20 novembre 2019, n°21-5-7 du 2 décembre 2021 et n° 23- 9-1 du 19 décembre 2023 ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 20 février 2024 ;*

*Vu l'avis favorable de la Pré Commission Nationale des Aides de l'ADEME en date du 22 février 2024 ;*

**Le Président expose :**

*L'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières et l'accompagnement des projets de chaleur renouvelable sur le territoire, en la confiant à une structure tierce.*

**Le Président** remercie Nicolas Ferrand et rappelle aux élus qu'il est important pour TE05 d'être présent aux côtés de ses collectivités membres pour véritablement agir sur les réseaux de chaleur.

**Jean Luc Verrier** demande si dix projets par an n'est pas trop ambitieux pour TE05.

**Nicolas Ferrand** lui répond que cela est tenable. Pour information, c'est ce qui était fait lorsqu'il était au Département et qu'il s'occupait de ces dossiers. De plus, TE05 s'est engagé auprès de l'ADEME d'embaucher un agent supplémentaire.

**Jean Louis Romette** intervient au sujet d'un projet de réseau de chaleur sur sa commune. Faut-il que la commune fasse transiter ses demandes par TE05 ?

**Le Président** lui répond que oui.

**Nicolas Ferrand** confirme qu'il pourra faire l'accompagnement de ce projet après avoir pris contact avec lui officiellement.

**Le Président** remercie Nicolas Ferrand et demande aux élus s'ils ont des questions – *Pas d'observation.*

*Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier et d'un contrat d'objectif, objets des présentes conventions.*

*Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 est un syndicat d'énergie de communes regroupant 159 communes des Hautes Alpes qu'il accompagne dans différents domaines d'actions liés à l'énergie, à la distribution d'électricité, à la production d'énergie renouvelable locale, la mobilité, les réseaux de chaleur, les réseaux de communications électroniques ou encore la maîtrise de la demande énergétique. Il est, avec le Département des Hautes Alpes et IT05, un partenaire essentiel pour le développement économique de notre territoire.*

*Aussi a-t-il été convenu, dans le cadre d'une stratégie partagée d'une politique générale de l'énergie, que le Département, IT05 et le Syndicat s'entendent sur une nouvelle répartition des missions d'animation et d'accompagnement proposées aux collectivités locales dans les sujets relevant de l'énergie. De façon plus générale, le Syndicat peut intervenir pour tout type de demandeur d'une aide publique ou d'une opération de travaux. Le demandeur doit donc être interprété comme définition ouverte dans l'esprit s'adressant ainsi aux personnes membres et non membres. Le Syndicat peut donc intervenir auprès de ses membres mais également, conformément à la loi, auprès des pétitionnaires qui sont en précarité énergétique et auprès de l'ensemble des pétitionnaires non-membres du fait qu'ils sont des consommateurs finaux en énergie.*

*Le Syndicat a donc candidaté pour prendre la responsabilité de gestion des fonds de développement des projets d'énergie renouvelable thermique sur l'ensemble du département des Hautes Alpes par mandatement de l'ADEME.*

*Le contrat d'objectif n° 23PAD0329, ci-annexé, a pour objet de confier au Syndicat en tant qu'opérateur, l'animation et la coordination du dispositif sur le territoire des Hautes-Alpes, la responsabilité de l'atteinte des objectifs, et l'accompagnement des projets de chaleur renouvelable.*

*Les objectifs principaux sont de faire sortir 40 opérations de chaleur renouvelable sur quatre ans, produisant 13 000 MWh supplémentaires.*

*Le montant de l'aide octroyées par l'ADEME pour la réalisation des objectifs sera proportionnel à la production réellement mis en œuvre par rapport à cet objectif, avec un maximum de 390 000 € si les 13 000 MWh sont atteints.*

*La convention de mandat n° 23PAD0330 ci-annexée confie le paiement des dépenses au titre du contrat de chaleur renouvelable territoriale de l'ADEME au Syndicat. Le mandataire se voit confier l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.*

*En contrepartie de ce mandat, l'ADEME versera une rémunération forfaitaire de 39 999€HT.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées,
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions, et tous documents y afférents,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2024

**Les annexes :**

Numéro : 23PAD0329

Intitulé du projet : Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) à l'échelle du département des Hautes-Alpes (05) (cycle 3)

Montant aide maximum : 390 000,00 euros

## Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

### Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309

représentée par Madame Patricia BLANC

agissant en qualité de Directrice générale déléguée

désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Et

SYME05 - TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05, Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)

491 rue des Pins

ZA LA GRANDE ILE NORD

05230 CHORGES

N° SIRET : 20004920300066

Représentant : M. Jean-Claude DOU

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 25/01/2024,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 20/02/2024,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'Opération envisagée est la suivante : Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) à l'échelle du département des Hautes-Alpes (05) (cycle 3)

### **2.1 Contexte**

Le contexte du projet est détaillé dans l'annexe technique associée à la présente convention.

### **2.2 Description**

Le projet porte sur la mise en place d'un contrat chaleur renouvelable territorial (CCRt) sur le département des Hautes-Alpes pour une période de quatre ans : 01/04/2024 au 01/04/2028

Le contenu du projet est détaillé dans l'annexe technique associée à la présente convention.

### **2.3 Objectifs et résultats attendus**

Le Syndicat d'Énergie TE05 se fixe avec l'ADEME un objectif de production EnR de 13 000 MWh/an en 4 ans, avec un minimum de 40 projets dont 10 hors biomasse.

Les objectifs et résultats du projet sont détaillés dans l'annexe technique associée à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre à la fin de la 1ère année contenant :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,

- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées

Un Rapport d'avancement à remettre à la fin de 2ème année contenant :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées

Un Rapport d'avancement à remettre à la fin de la 3ème année contenant :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées

Un Rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle contenant :

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement. Il comportera également les éléments suivants :

- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

#### **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES**

Le coût total de l'Opération est estimé à 542 880,00 euros.

#### **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 390 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

*Pour Le développement territorial des ENR thermiques :*

Une Aide maximum de 390 000,00 euros, basée sur  
Un montant fixe forfaitaire de 195 000,00 €.

Un montant variable maximum de 195 000,00 €.

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- l'atteinte d'un minimum de 60% sur chacun des objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable ;
- au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif de production en MWh EnR.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire pour le montant fixe	-	65 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire pour le montant fixe	-	65 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	intermédiaire pour le montant fixe	-	65 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
4	solde  pour le montant variable	50 %	195 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire</li> <li>- une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire</li> <li>- le rapport final mentionné à l'article 3</li> </ul>

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

#### **ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

## **ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 2 annexes suivantes :
  - 23PAD0329 AT SYME 05.pdf
  - 23PAD0329 AF SYME 05.pdf

**A Angers,**

Pour le(s) « Bénéficiaire(s) »

Pour « l'ADEME »

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME



**ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION N°23PAD0329  
Conclue entre le TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05 et l'ADEME**

*En jaune : zones à compléter*

1	Contexte .....	29
2	Engagement du bénéficiaire .....	30
3	Synthèse des projets en portefeuille et détermination et objectifs .....	30
3.1	Synthèse des projets en portefeuille .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.2	Objectifs .....	31
4	Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides .....	31
4.1	Comité de pilotage du projet .....	31
4.2	Commission d'attribution des aides .....	31
4.3	Suivi des opérations .....	32
4.4	Instruction des dossiers .....	32
4.5	Contrat d'attribution de subventions .....	32
5	Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation .....	32
5.1	Attribution de l'aide forfaitaire .....	32
5.2	Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats .....	33
5.3	Indicateurs de suivi opérationnel du contrat .....	33
6	Rapports d'avancement et rapport final .....	33
6.1	Rapports d'avancement .....	33
6.2	Rapport final .....	34
6.3	Présentation des rapports .....	34
7	Fin de la convention de financement .....	34
8	Publicité .....	34
9	Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME .....	35
11	Bilan annuel des opérations aidées .....	35

## **1 Contexte**

La déclinaison territoriale du Fonds Chaleur consiste en la mise en place de contrats de développement territoriaux des énergies thermiques renouvelables, grâce auxquels le territoire pourra, dans un souci de qualité, participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions renouvelables thermiques. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur des entités territoriales qui favoriseront la réalisation de groupes de projets ayant recours aux énergies thermiques renouvelables sur leur territoire, pour leur propre patrimoine et surtout pour le patrimoine d'autres partenaires publics ou privés du territoire concerné.

Ce dispositif permettra également de mobiliser des projets de taille modeste pour lesquels l'accompagnement territorial apportera un cadre de travail satisfaisant et les garanties de qualité attendues.

Il fait également suite au bilan du second contrat de développement des ENR et du potentiel de mobilisation des ENR thermiques sur le territoire pour 4 prochaines années, ci-après désigné par le programme ».

Territoire d'Énergie Hautes Alpes (TE05) est un syndicat d'énergie de communes regroupant 159 communes des Hautes Alpes qu'il accompagne dans différents domaines d'actions liés à l'énergie, à la distribution d'électricité, à la production d'énergie renouvelable locale, la mobilité, les réseaux de chaleur, les réseaux de communications électroniques ou encore la maîtrise de la demande énergétique. Il est avec le Département des Hautes Alpes et IT05, un partenaire essentiel pour le développement économique de notre territoire.

Aussi il a été convenu, dans le cadre d'une stratégie partagée d'une politique générale de l'énergie, que le département, IT05 et TE05 s'entendent sur une nouvelle répartition des missions d'animation et d'accompagnement proposées aux collectivités locales dans les sujets relevant de l'énergie. TE05 a donc candidaté pour ce 3ème contrat afin de prendre la responsabilité de gestion des fonds de développement des projets d'énergie renouvelable thermique sur l'ensemble du département des Hautes Alpes par mandatement de l'ADEME.

Dans ce cadre, l'ADEME s'engage dans la limite de ses moyens financiers, à affecter des moyens financiers pour soutenir le développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire et notamment à lui apporter une aide à l'animation et apporter aux maîtres d'ouvrage une aide gérée par le territoire dans le cadre de contrats d'attribution de subvention pour les études, missions d'AMO et les investissements, dans le respect des modalités d'intervention définies par son Conseil d'administration.

## 2 Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- affecter à l'animation des projets des chargés de mission et leur donner les moyens nécessaires à leur activité (participation à des formations et aux réunions de réseau...)
- désigner un élu référent
- mobiliser dans la mesure du possible des fonds propres pour la réalisation des actions du Programme ;
- travailler en étroite collaboration avec les animateurs régionaux présents au sein des structures Boisnergie et Methasynergie. Ces animateurs régionaux devront être tenus informés régulièrement de l'avancée du programme, des difficultés rencontrées, des besoins éventuels d'accompagnement ;
- mettre en place les instances présentées au point 4 de la présente annexe technique et se conformer aux modalités de financement en gestion déléguée indiquées au point 4 ci-dessous ;
- identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire afin que ces derniers passent à l'action ;
- accompagner les maîtres d'ouvrage tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement dans un objectif de qualité et de performance des installations ;
- concrétiser au moins 40 installations totalisant au moins 13 000 MWh de production ENR
- conclure les contrats d'attribution de subventions avec les maîtres d'ouvrage retenus par la commission d'attribution des aides conformément aux modalités d'aide définies par le Conseil d'administration de l'ADEME ;
- assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions du Programme ;
- associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication, l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et le logo de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur (cf. paragraphe 5 ci-dessous)

**La gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention est encadrée par la convention de mandat N°23 PAD 0330 entre l'ADEME et TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES (TE05) et les modalités de suivi définies ci-dessous au point 4.**

## 3 Synthèse des projets en portefeuille et détermination et objectifs

### 3.1 Contexte énergétique, actions envisagées

Le chauffage représente les deux tiers des consommations énergétiques (66 %) du département.

Le Contrat de Territoire, qui porte sur la chaleur renouvelable (chauffage et eau chaude), couvre donc bien les usages les plus consommateurs

Les secteurs du résidentiel et du tertiaires représentent plus de 90 % des consommations de chaleur. Ils seront donc ciblés en priorité. Le fioul, le propane et le gaz représentent près de 35 % des consommations. Ce sont les énergies les plus faciles à remplacer. Mais le chauffage électrique sera aussi adressé en conversion, en particulier pour des raccordements à des réseaux de chaleur.

La démarche prévue suivra la méthodologie EnR'Choix de l'ADEME :

1. Pousser les porteurs de projets à réaliser des actions de sobriété et efficacité.
2. Se raccorder à un réseau de chaleur proche, ou envisager d'en créer.

3. *Prioriser les EnR non délocalisables, afin de diversifier un mix qui est majoritairement bois-énergie. Le solaire thermique a un très bon potentiel sur le territoire, mais la géothermie aura un développement plus limité, le nombre de nappes favorables n'étant pas très important.*

*Tous les partenaires du territoire seront intégrés dans le dispositif, afin que les actions soient coordonnées et apporte le meilleur accompagnement aux porteurs de projets.*

### **3.2 Synthèse des projets en portefeuille**

*TE05 s'est basé sur les projets déjà identifiés par le Département sur le contrat 2021-2023 (voir le tableau prévisionnel des projets en annexe).*

*La somme des projets actuellement accompagnés représente près de 30 GWh. Mais le taux de réalisation réel, en particulier sur les projets en phase d'émergence, implique de viser un objectif bien inférieur.*

### **3.3 Objectifs**

*Chaudière bois : 12 420 MWh ENR utile (sortie chaudière)*

*Solaire thermique : 100 MWh EnR utile (entrée ballon)*

*Géothermie : 400 MWh EnR (entrée PAC)*

*Récupération de chaleur fatale : 80 MWh*

## **4 Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides**

### **4.1 Comité de pilotage du projet**

*Le comité de pilotage est composé et co-présidé par le Président de TE 05 et le Directeur régional de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Son rôle est de suivre l'avancement du Programme.*

*Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des membres du Comité. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.*

*L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par le Président de TE 05 et le Directeur régional de l'ADEME ou leurs représentants.*

*Le comité de pilotage valide les orientations du Programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.*

*Le comité de pilotage assure le suivi du Programme, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède annuellement au bilan et à l'évaluation des actions.*

*Il adopte le bilan qualitatif et financier annuel des opérations aidées (cf. point 11 ci-dessous) ainsi que le bilan qualitatif et financier global de fin d'exécution du Programme.*

### **4.2 Commission d'attribution des aides**

*La commission d'attribution des aides est composée du Président de TE 05 et du Directeur régional de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités.*

*La commission d'attribution des aides détermine l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.*

*La commission veille au respect des critères et systèmes d'aides applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME (cf. point 9 ci-dessous).*

*Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission régionale des aides (CRA), celui-ci doit être soumis à la CRA avant engagement.*

*Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en pré - commission national des aides (pré CNA), celui-ci doit être soumis à la pré CNA avant engagement.*

*Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission national des aides (CNA), celui-ci doit être soumis à la CNA avant engagement.*

*Elle détermine le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.*

*La commission d'attribution des aides veille au respect de la publicité dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée conformément au point 8 ci-dessous.*

*Elle s'assure de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent Programme conformément à l'article 2 ci-dessus.*

*La commission d'attribution des aides établit les bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du Programme, sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage.*

La commission d'attribution des aides donne un avis sur les opérations qui lui sont soumises par TE 05 et l'ADEME prend seule les décisions d'attribuer les aides par la signature du procès-verbal joint au paragraphe 10.

#### **4.3 Suivi des opérations**

TE05 et l'ADEME se tiennent périodiquement informés de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées.

TE 05 s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues. A cette fin, TE05 s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations et notamment celles relatives aux performances des opérations aidées afin que l'ADEME puisse exploiter librement les données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement. Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'ADEME fournira à TE05 les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

#### **4.4 Instruction des dossiers**

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par TE05 dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides.

Les modalités d'instruction des demandes d'aide traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères d'aide de l'ADEME arrêtés dans le cadre du Fonds chaleur,
- publicité du financement,
- délais rapides d'instruction, de décision et d'envoi des contrats d'attribution aux maîtres d'ouvrage finaux,
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, notamment de l'Etat, chacun dans son domaine de compétence,

#### **4.5 Contrat d'attribution de subventions**

Le contrat d'attribution de subvention est établi par TE05 après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci, conformément aux critères d'éligibilité matérielle et financière de l'ADEME mentionnés au point 9 ci-dessous.

Chaque contrat est notifié au maître d'ouvrage par TE05 ou son représentant dûment habilité

### **5 Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation**

Dans le cadre du contrat d'animation, sont attribuées :

- une aide forfaitaire, au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation,
- une aide additionnelle, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans la phase de préfiguration, et mentionnés dans le paragraphe 5.2 ci-dessous.

Le versement effectif de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 4 ans.

#### **5.1 Attribution de l'aide forfaitaire**

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur l'engagement effectif des actions prévues dans le Programme avec les conditions requises, sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le Directeur régional de l'ADEME.

Le suivi des moyens mis en œuvre sera constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.

De plus, des indicateurs de moyens sont pris en compte à caractère informatif dans les rapports d'avancement d'activités des années 1, 2 et 3 et du rapport final. L'analyse de ces objectifs permettra de suivre le déroulement du contrat et sa mise en œuvre :

- Effectif de l'équipe projet,

- **Gouvernance et participation :**
  - Organisation interne de l'équipe projet au sein des services du bénéficiaire,
  - Fonctionnement des comités technique et de pilotage du projet,
  - Participation et présence des acteurs du territoire,
- **Appréciation de l'effet levier du soutien financier de l'ADEME.**

## 5.2 Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats

L'aide conditionnée aux résultats est conditionnée à l'atteinte des 3 objectifs suivants :

Objectif 1 : production en MWh EnR<sup>1</sup>

Objectif 2 : nombre total d'installations de production EnR

Objectif 3 : nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

L'atteinte d'un minimum de 60% de chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable. Au-delà de l'atteinte de 60% des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus pour l'objectif 1.

La répartition indicative de l'objectif 1 entre filières est précisé ci-dessous :

Energies thermiques renouvelables	Nombre d'installations	MWh / an
Bois énergie	30	12 420
Solaire thermique	4	100
Géothermie	5	400
Récupération de chaleur fatale	1	80
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>13 000</b>

## 5.3 Indicateurs de suivi opérationnel du contrat

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité de pilotage afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience.

Les indicateurs d'engagements de moyens et de réalisation d'objectifs qui seront utilisés afin d'établir le bilan technique et administratif la bonne réalisation de l'opération sont, pour chacune des filières :

- Nombre d'études d'opportunité,
- Nombre d'études de faisabilité,
- Nombre d'installations engagées,
- Critères techniques (puissance installée, tonnes de bois consommées pour le bois énergie, m2 installés pour le solaire thermique...),
- Critères économiques (coûts des installations...),
- Impacts en matière d'émissions de GES,
- Impacts en matière d'emplois.

## 6. Rapports d'avancement et rapport final

### 6.1 Rapports d'avancement

Les rapports d'avancement en fin de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année comprendront :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,

<sup>1</sup> Pour le calcul des productions en MWh, les dossiers en analyse économique seront comptabilisés à hauteur du seuil d'analyse économique pour le bois, le solaire et la géothermie (se référer aux Conditions d'éligibilité et de financement disponible à l'adresse suivante : <https://fondschaleur.ademe.fr/>) et à hauteur de 1000 MWh pour la récupération de chaleur fatale.

- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées

## 6.2 Rapport final

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

## 6.3 Présentation des rapports

Chaque document, recto-verso, sera transmis en 2 exemplaires sous forme papier et numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

## 7. Fin de la convention de financement

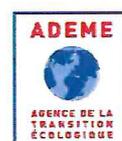
La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation, la convention de mandat encadrant la gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par TE05 avec chaque bénéficiaire des opérations aidées qui demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.

## 8. Publicité

### - Logos des parties



### - Publicité de l'opération

#### Pour tous les projets

- ♦ Logos des parties sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc....).
- ♦ Affichage, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...) de la participation de l'ADEME au financement de l'opération

### Modalités techniques

- Emplacement prévu : localisation précise du site (intérieur, extérieur, sur un bâtiment, sur un équipement,
- Sur un site internet : coordonnées du site
- Sur des publications : à préciser
- Manifestation publique (pose de la première pierre, inauguration, ...)

### Critères d'éligibilité matérielle et financière

Les modalités d'aides applicables dans le cadre de l'exécution la convention de mandat n°23PAD0330 et de la présente convention sont celles définies par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière sont donc susceptibles d'évoluer au cours de la durée de validité de ces conventions, sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

Les critères applicables à chaque opération sont ceux en vigueur à la date à laquelle la commission d'attribution des aides détermine le montant de l'aide apportée par le Fonds pour le développement des énergies renouvelables à l'opération concernée.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière applicables aux opérations détaillées dans le système d'aides à la réalisation de l'ADEME et du Fonds chaleur ont une valeur contractuelle et sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

<https://www.ademe.fr/fonds-chaleur>

**9. Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME**

**Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX**

**Date de la commission d'attribution des aides :**

n° dossier	Nom Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
			ADEME	autres	
<b>Total</b>					

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
<b>Total</b>		

A XXXXX, le .....

**11. Bilan annuel des opérations aidées**

**Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX**

n° dossier	Date commission attribution des aides	Noms Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
				ADEME	autres	
<b>Total</b>						

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
Total		

Situation certifiée par le comité de pilotage :

A XXXXX, le .....

Pour l'ADEME  
le Directeur Régional

Pour TE05  
Le Président

#### 10. ANNEXE : tableau prévisionnel des projets

Raison sociale du MOA	Nom du projet	Type de MOA	Date d'entrée en portefeuille	MWh/an CHAUD	Grand type d'EnR&R	m <sup>2</sup> capteurs	Phase du projet
CCGQ	RC hopital - Aiguilles	Collectivité territoriale	29/05/17	932	Biomasse		Faisabilité
	gite Brudou - Aspres les Corps - granulés+solaire	Entreprise tertiaire	16/06/23		Solaire		MOE
Commune	chaufferie école - Aubessagne	Collectivité territoriale	13/01/22	100	Biomasse		MOE
Commune	piscine-patinoire Briançon - récup + géoth	Collectivité territoriale	02/02/20	1 500	Récupération		Faisabilité
Commune	schéma directeur RC Briançon	Collectivité territoriale	02/02/20	5 000	Biomasse		Faisabilité
Otantic	Otantic - géothermie et récupération de chaleur - Chorges	Entreprise industrielle	24/11/22		Géothermie		Opportunité
TE05	réseau de chaleur - Chorges	Collectivité territoriale	06/07/23	450			Emergence
Département des Hautes-Alpes	RC SDIS ARD - plaquettes - Gap	Collectivité territoriale	04/05/18	700	Biomasse		MOE
	copro Aubanel - Gap	Copropriété	13/07/22	160	Biomasse		MOE
	La Sapinette - Gap	Association	15/09/22	100			Emergence
Département des Hautes-Alpes	Hotel du Département - Gap	Collectivité territoriale	18/10/22	175	Géothermie		Faisabilité
CH Gap	extention-mix énergétique réseau de chaleur - CH Gap	Etablissement public hors collectivité	08/11/22	200			Emergence
	copro rue Carnot - Gap - géothermie	Copropriété	28/06/23		Géothermie		Faisabilité
Intermarché	Intermarché Guillestre - géothermie nappe	Entreprise tertiaire	12/01/23	100	Géothermie		Faisabilité
Commune	Réseau de chaleur - Jarjayes	Collectivité territoriale	03/08/23				Faisabilité

Raison sociale du MOA	Nom du projet	Type de MOA	Date d'entrée en portefeuille	MWh/an CHAUD	Grand type d'EnR&R	m <sup>2</sup> capteurs	Phase du projet
CCCV	Auberge Gaillard - Motte en Ch.	Collectivité territoriale	06/01/22		Biomasse		Emergence
association Fédération Unie des Auberges de Jeunesse - FUAJ	Auberge de jeunesse HI Serre-Chevalier - bois	Association	08/02/18	80	Biomasse		Faisabilité
Copropriété le Bez	Copro le Bez - géothermie sur nappe - La Salle	Copropriété	23/11/21	160	Géothermie		MOE
Copropriété le Grand Pré	Copro Grand Pré - géothermie sur nappe - La Salle	Copropriété	23/11/21		Géothermie		Faisabilité
copropriété le Concorde	installation bois - copro le Concorde - la salle	Copropriété	28/02/23		Biomasse		Opportunité
Commune	Pontillas - La Salle les Alpes	Collectivité territoriale	02/05/23	60	Géothermie		Faisabilité
Commune	Rénovation-extension de la Mairie - La Saulce	Collectivité territoriale	10/05/22		Géothermie		Faisabilité
CH Laragne	Réseau de chaleur - CH Laragne	Etablissement public hors collectivité	12/05/23	4 000	Biomasse		Faisabilité
Commune	RC public l'ABC	Collectivité territoriale	21/02/18	2 000	Biomasse		Faisabilité
Commune	RC public SuperDévoluy	Collectivité territoriale	04/12/19	2 000	Biomasse		Faisabilité
Commune	RC centre St Etienne en D	Collectivité territoriale	16/03/21	200	Biomasse		Emergence
	gîte Flourou - granulés - Le Monetier	Entreprise tertiaire	16/03/22		Biomasse		MOE
Commune	géothermie sur le puit des bains - Monetier les Bains	Collectivité territoriale	29/07/22		Géothermie		Faisabilité
Commune	salle de spectacle - les Orres	Collectivité territoriale	28/07/22		Biomasse		Opportunité
	extension RC privé - Montbrand	Entreprise agricole	27/04/22		Biomasse		Opportunité
Alpes Bois Collage ou Département ?	Alpes Bois Collage - indus - plaquettes indus	Entreprise industrielle	14/02/22	1 500	Biomasse		Emergence
syndic de la copropriété de la maison du général	Copro Maison du Général - granulés - Névache	Copropriété	01/02/22		Biomasse		Opportunité
Commune	réseau de chaleur - station d'Orcières - plaquettes	Collectivité territoriale	15/03/21	3 000	Biomasse		Opportunité
Commune	RC Orcières SDIS-CT	Collectivité territoriale	15/03/21	400	Biomasse		Faisabilité
TE05	RC Prunières - granulés	Collectivité territoriale	22/02/22	200	Biomasse		Emergence
ADSEA 05	Foyer Occupationnel "Les Buissons Rosans" - plaquettes	Association	09/05/17	400	Biomasse		Faisabilité
	ND de la Miséricorde - bois	Association	19/05/22	170	Biomasse		Opportunité
	ND de la Miséricorde - solaire	Association	19/05/22	29	Solaire	48,0	Opportunité

Raison sociale du MOA	Nom du projet	Type de MOA	Date d'entrée en portefeuille	MWh/an CHAUD	Grand type d'EnR&R	m <sup>2</sup> capteurs	Phase du projet
CCCV	RC public St Bonnet - plaquettes	Collectivité territoriale	19/06/19	2 000	Biomasse		Opportunité
CCCV	piscine St Firmin - granulés	Collectivité territoriale	06/01/22		Biomasse		Emergence
	gite LoubetSt Jacques en Valgo	Entreprise tertiaire	11/05/22	150	Biomasse		Emergence
	LEP Poutrain - St Jean St Nicolas	Association	03/10/22	350	Biomasse		Opportunité
Association Oasis	centre de Grande Compassion-Champsaur - Solaire SSC	Association	19/09/23		Solaire		Emergence
	Ilaké	Entreprise tertiaire	08/03/21		Biomasse		Opportunité
Commune	Ressorcerie services techniques - SM Queyrières - plaquettes	Collectivité territoriale	16/08/18	100	Biomasse		Moe
	Bayle Coste du Lac - plaquettes	Entreprise tertiaire	21/10/20	500	Biomasse		Faisabilité
Commune	RC Savines - plaquettes	Collectivité territoriale	16/03/21	800	Biomasse		Emergence
	centre médicosocial Jean Cluzel - Savines	Association	15/09/22				Emergence
Département des Hautes-Alpes	Collège de Serres - plaquettes	Collectivité territoriale	23/10/19	200	Biomasse		Moe
TE05	RC centre village Sigoyer	Collectivité territoriale	09/07/19	170	Biomasse		Faisabilité
groupe SOS	Foyer les Guerins - Sigoyer - plaquettes	Association	20/09/20	400	Biomasse		Faisabilité
association La Durance	EHPAD Vergers de la Durance Solaire	Association	27/04/21		solaire		Faisabilité
TE05	RC Tallard	Collectivité territoriale	09/07/21	500	Biomasse		Faisabilité
Bayle	VALOBOIS - plaquettes - industrie scierie + production granulés	Entreprise industrielle	01/10/21		Biomasse		Emergence
Commune	réseau de chaleur - Val Buech Méouge	Collectivité territoriale	12/01/23				Emergence
TE05	RC Veynes	Collectivité territoriale	24/06/21	1 000	Biomasse		Emergence
	copro Cytises - Veynes - granulés	Copropriété	01/02/22		Biomasse		Opportunité
	gite terre des Baronnies	Entreprise tertiaire	24/07/22		Biomasse		Opportunité

Afficher les cellules de saisie en jaune :  
N° du contrat :

Oui  
23PAD0329

Localisation	Nombre d'habitants	Du	Au	soit en nombre d'années	Source INSEE (Millésime)
Métropole (hors Corse)	141 784	01/04/2024	01/04/2028	4,0000	2021 <a href="http://www.insee.fr">http://www.insee.fr</a>

## ANNEXE FINANCIERE 2024

Aide aux contrats d'objectifs - Développement territorial des ENR thermiques  
Contrat de financement n° 23PAD0329

### 1. Coût Total de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à :

542 880 €

### 2. Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une aide maximale composée :

- d'un montant fixe lié au nombre d'installations(cf 2.1)

- d'un montant variable basé sur le taux de réalisation de 3 objectifs (X, Y, Z) définis au §2.2 de l'annexe technique :

Objectif 1 (X = 13 000 MWh)

: production en MWh EnR

Objectif 2 (Y = 40)

: nombre total d'installations de production EnR

Objectif 3 (Z = 10)

: nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à :

390 000,00 €

#### 2.1 - Montant fixe

le montant fixe attribué au bénéficiaire sera de :

195 000,00 €

#### 2.2 - Montant variable

Le montant variable maximum, accordé au bénéficiaire sera de :

195 000,00 €

Les 3 objectifs, couvrant la période du 01/04/2024 au 01/04/2028, sont définis en annexe technique.

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un minimum de 60% des objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable :  
Si X < 60% OU Y < 60% OU Z < 60% : pas de versement de la part variable.

- Au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus :  
Si X ≥ 60% ET Y ≥ 60% ET Z ≥ 60% : versement de la part variable au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.

#### 2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable) sera de :

390 000,00 €

Au niveau régionale, votre aide doit se limiter à 1 €/MWh :  
soit 1,50 €/MWh sur 20 ans

#### PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT

Financeurs publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	390 000,00 €	71,84%	cumul respecté
Autres (à préciser)			
<b>Total Financements publics</b>	<b>390 000,00 €</b>	<b>71,84%</b>	
Autres Financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération		
Autres (à préciser)			
...			
<b>Total Financements privés</b>			
Autofinancement	152 880,00 €		
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS</b>	<b>542 880,00 €</b>		

### 3. Modalités de versement de l'aide

Une avance doit-elle être versée ?  
NON

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article :  
des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

12-13

Taux	Faits déclencheurs	Montant maximum
33,33%	Un versement intermédiaire de 33% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 1er rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	65 000,00 €
33,33%	Un versement intermédiaire de 33% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 2ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	65 000,00 €
33,33%	Un versement intermédiaire de 33% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 3ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 3ème année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	65 000,00 €
	Le solde, correspondant au montant visé au 2.2 ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique permettant d'attester l'atteinte des objectifs. Le montant du solde sera calculé au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.	195 000,00 €

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

L'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non atteinte des objectifs fixés sur la base des indicateurs retenus, tels que définis en annexe technique.

## Assistant financier d'aide au remplissage OPALE

Dossier n°  
23PAD0329

### € Dépenses et modalité de calcul

Total des dépenses  
542 880,00 €

Dépenses éligibles  
542 880,00 €

Montant de l'aide  
390 000,00 €

Titre de la modalité	Base juridique de l'aide	Nature de l'aide	Forfait standard	Condition forfaitaire	Montant de l'aide
le développement territorial des ENR thermiques	Non économique - Réglementation nationale	Forfaitaire	Non	<p>Un montant fixe forfaitaire de 195 000,00 €.</p> <p>Un montant variable maximum de 195 000,00 €.</p> <p>Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'atteinte d'un minimum de 60% sur chacun des objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable ;</li> <li>- au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif de production en MWh EnR.</li> </ul>	390 000,00 €
Détail des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel		Dépenses éligibles à justifier		Modalités de calcul
TOTAL	542 880,00 €		542 880,00 €		le développement territorial des ENR thermiques

### 📅 Echéanciers

Type d'échéance	Précision	Aide prévisionnelle (%)	Montant maximum	Dépenses à justifier (%)	Pièces justificatives
Intermédiaire	pour le montant fixe		65 000,00 €	-	- RIB - rapport d'avancement (1ère année)
Intermédiaire	pour le montant fixe		65 000,00 €	-	- RIB - rapport d'avancement (2ème année)
Intermédiaire	pour le montant fixe		65 000,00 €	-	- RIB - rapport final
Solde	pour le montant variable	50,00%	195 000,00 €	-	- RIB - rapport final

## Modèle d'Attestation d'atteinte des objectifs

Contrat de financement n° 23PAD0329

Date de réalisation de l'attestation :

### Liste des objectifs à atteindre

Objectif 1 : production en MWh EnR  
Objectif 2 : nombre total d'installations de production EnR  
Objectif 3 : nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

Valeur prévisionnelle	Valeur réelle
13 000 MWh	
40	
10	

### Méthode de calcul du montant variable à verser

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un minimum de 60% des objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable :  
Si  $X < 60\%$  OU  $Y < 60\%$  OU  $Z < 60\%$  : pas de versement de la part variable.
- Au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus :  
Si  $X \geq 60\%$  ET  $Y \geq 60\%$  ET  $Z \geq 60\%$  : versement de la part variable au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.

### Certification du bénéficiaire

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs concernant cette opération pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin de l'opération et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

**Certifié par :**

*Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégataire), date, cachet et signature.*

CONVENTION DE MANDAT N° 23PAD0330

CONFIAIT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME  
A TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05 (TE05)

CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL

ENTRE :

*L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Sylvain WASERMAN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration*

*Désignée ci-après par « l'ADEME » ou « le Mandant »*

D'une part,

ET :

TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05

N° SIRET : 200 049 203 00066

Représentée par M. Jean-Claude DOU,

Agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par « le Mandataire »

D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « Parties »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021, n°22-4-3 du 9 juin 2022 et n°23-9-1 du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n° 18-3-5 du 5 juillet 2018, n°18-5-10 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative aux Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME, modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018, n° 19-5-9 du 20 novembre 2019, n°21-5-7 du 2 décembre 2021 et n° 23- 9-1 du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME en date du XXX ;

Vu le contrat d'objectifs n° 23PAD0329 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du XXX ;

Vu l'avis favorable de la Pré Commission Nationale des Aides en date du XXX ;

Vu la délibération de l'instance délibérante du Mandataire TE05 en date du XXX ;

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

Territoire d'Énergie Hautes Alpes (TE05) est un syndicat d'énergie de communes regroupant 159 communes des Hautes Alpes qu'il accompagne dans différents domaines d'actions liés à l'énergie, à la distribution d'électricité, à la production d'énergie renouvelable locale, la mobilité, les réseaux de chaleur, les réseaux de communications électroniques ou encore la maîtrise de la demande énergétique. Il est avec le Département des Hautes Alpes et IT05, un partenaire essentiel pour le développement économique de notre territoire.

Aussi a-t-il été convenu, dans le cadre d'une stratégie partagée d'une politique générale de l'énergie, que le département, IT 05 et TE05 s'entendent sur une nouvelle répartition des missions d'animation et d'accompagnement proposées aux collectivités locales dans les sujets relevant de l'énergie. TE 05 a donc candidaté pour prendre la responsabilité de gestion des fonds de développement des projets d'énergie renouvelable thermique sur l'ensemble du département des Hautes Alpes par mandatement de l'ADEME et avec le soutien du Département et IT05.

Le contrat d'objectif n° 23PAD0329 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 40 opérations pour un objectif en MWh de 13000.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

## ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

## ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, et prendra effet à compter du XXX après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées. Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans suivants l'entrée en vigueur de la présente convention.

## ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION

### 4.1. Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 euros par jour de retard.

L'Agent Comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

### 4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

## ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Les montants maximums des crédits délégués par l'ADEME à TE05 sont déterminés à titre indicatif dès la signature de la présente convention pour une durée de 4 ans.

La dotation en autorisations d'engagements cible est 3 991 000 euros sur la période de 4 ans.

Le montant initial de la dotation en autorisation d'engagements s'élève à 997 750 euros et sera suivi de compléments en 2025 puis en 2026 et 2027 engagés par lettre de notification à concurrence, pour la période 2024-2028 de la dotation cible d'engagements de 3 991 000 euros.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution afférentes.

## ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

### 6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira a minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 [n° du contrat de financement, n° ou date de la commission d'attribution des aides, nom du Bénéficiaire, nature du versement (avance, versement intermédiaire, solde)] ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du Bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

*L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME au plus tard le dernier jour du mois de chaque année.*

#### **6.2. Conditions de versement**

*La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.*

*L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :*

*Code Banque : 30001*

*Code guichet : 00408*

*N° du compte : C05500 00000 Clé RIB : 38*

*IBAN : FR13 3000 1004 0800 5500 0000 038*

*Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT*

*Domiciliation : Banque de France , 1 rue la Vrillière 75001 PARIS*

#### **6.3. - Reddition des comptes**

*Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.*

*Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.*

*Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.*

*Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.*

*Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.*

#### **ARTICLE 7 – REMUNERATION**

*En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 47 999.98€ TTC soit 39 999,999 € HT . Cette rémunération sera versée :*

- à 50% soit 19 999,99 € HT soit 23 999.99€TTC sur présentation du rapport final du contrat d'objectif n° 23PAD0329 susvisé*
- le solde soit 19 999,99 € HT soit 23 999.99€TTC à l'issue de la présente convention de mandat.*

#### **ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE**

*Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.*

*Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.*

*Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.*

*Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.*

*Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.*

*Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.*

*Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.*

*L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.*

#### **ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES**

*Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :*

- Annexe 1 - Modèle d'ERD

- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions

#### ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le Mandataire tient périodiquement informée l'ADEME de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées. Le Mandataire s'engage à mettre en place un suivi des projets aidés notamment pour permettre au mandant de répondre à ses obligations en termes de publicité et de transparence des aides.

A cette fin, le Mandataire s'engage à collecter les informations relatives à chacune des opérations (données technicoéconomiques, indicateurs environnementaux, maître d'ouvrage, localisation...).

Afin d'assurer un reporting suivi efficace et consolidable au niveau national et européen, le Mandataire renseignera ces indicateurs en fonction des développements informatiques, directement en ligne dans l'outil de gestion des contrats de l'ADEME.

Fait à Paris

Pour l'ADEME Pour le Mandataire

Le Président du Conseil d'administration  
de l'ADEME  
Sylvain WASERMAN

Le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES  
Jean Claude DOU

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

#### ANNEXE 1 MODELE D'ERD

Je, soussigné "nom et qualité du Comptable Public ", certifie que  
- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;  
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Qualité, nom, signature, date et cachet du Comptable Public

#### ANNEXE 2

#### LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES EXIGEEES ET CONSERVEES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Ces pièces seront conservées par le comptable assignataire du Mandataire

- Contrat d'attribution de subvention signé (modèle à demander à l'ADEME avant la signature de chaque contrat auprès d'un Bénéficiaire)
- Le cas échéant : ERD du Bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou comptable public accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité.
- RIB
- Certificat d'immatriculation ou autre document équivalent
- Les rapports intermédiaires et finaux permettant le versement de l'aide au Bénéficiaire.»

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel

⇒ **La délibération 2024-18AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.2 Construction du réseau de chaleur sur la commune de Baratier – plan de financement pour demandes de subventions

Jean Christophe Dejoannis rappelle aux élus que la commune de Baratier a transféré sa compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au Syndicat en 2021. En 2022, il y a eu la phase d'études de faisabilité avec des réunions publiques. Et Actuellement, la maîtrise d'œuvre a été sélectionnée, la phase APD (Avant Projet Définitif) a été rendue. Il convient maintenant de demander des financements pour la réalisation de ce réseau de chaleur. Il sera demandé des subventions pour la partie production et pour la partie réseau.

Nicolas Ferrand précise qu'il peut tout à fait accompagner les communes sur des projets comme celui-ci. Il accompagne les porteurs de projets sur les financements et le plan de financement.

Jean Luc Verrier demande si les financements sont variables en fonction des projets.

Nicolas Ferrand le lui confirme, ils sont calculés en fonction de la production d'énergie renouvelable. Si seul des bâtiments communaux sont raccordés, on reste sur des financements avec des plafonds classiques. Si le réseau de chaleur est public, les règles applicables sont celles des entreprises privées.

Jean Luc Verrier demande si les 31 % restant sont à la charge de TE05.

Le Président le lui confirme et précise que c'est la vente de la chaleur qui financera l'apport en fond propre du syndicat.

Christine Maximin félicite les services de TE05 qui ont mené à bien ce projet qui n'était pas simple.

Jean Luc Verrier demande si les services ont anticipé d'éventuels autres raccordements sur le réseau de chaleur.

Jean Christophe Dejoannis lui répond qu'en terme de puissance il y a un peu de marge, après, cela dépend de qui souhaitera se raccorder dessus en fonction de la consommation souhaitée.

Dans ce projet de réseau de chaleur, TE05 alimente en chaleur un bâtiment qui ne lui appartient pas. C'est au propriétaire du bâtiment d'effectuer les travaux nécessaires afin de pouvoir recevoir la chaleur convenablement.

Serge Eysseric souhaiterait connaître la tendance avec l'OPH. A savoir s'ils sont motivés à se raccorder.

Le Président lui répond, en tant que Vice-Président de la Régie bois d'Embrun, que l'OPH a répondu positivement à chaque fois pour des demandes sur des immeubles qui pouvaient recevoir ce type de réseau sur Embrun.

Nicolas Ferrand précise qu'il y avait ces dernières années une motivation de l'OPH sur le côté économique.

De plus, l'OPH a une contrainte règlementaire (DPE) qui fait que certains logements ne pourront plus être louables et de ce fait ils ont une volonté de se raccorder à un réseau de chaleur dès lors qu'ils en ont l'opportunité.

Christian Durand précise que pour la commune de Chorges qui a également transféré sa compétence, le projet est au tout début car l'étude faisabilité va être tout juste lancée. Il y a également la possibilité d'être trois partenaires avec la communauté de communes et l'OPH sur ce futur réseau.

Il demande s'il est possible d'effectuer des demandes pour le fonds chaleur pour des petits travaux.

Nicolas Ferrand lui répond que le fonds chaleur est accessible à tous les projets de chaleurs renouvelables hors particuliers. Donc pas de soucis pour des petits projets. Cela va d'un réseau de chaleur public, au réseau de chaleur technique, ou à la simple chaufferie dans un bâtiment.

Jacques Billon Tyrard demande quel serait le gain économique d'un chauffage via un réseau de chaleur par rapport à un simple chauffage au gaz, à l'électricité ou au fioul.

Nicolas Ferrand lui répond que l'étude de faisabilité – *obligatoire pour les financeurs* – peut répondre à cette question. Et la comparaison se fait en coût global.

Par la suite, la répartition des coûts dépend des projets.

Jean Louis Romette demande sur quel délai faut-il se baser entre les différents organismes à partir du moment où la collectivité parle de mettre une centrale et le moment où elle aura l'accord pour le faire.

Nicolas Ferrand lui répond qu'il compterait environ 2 ans

Serge Eysseric souhaite rappeler aux élus que TE05 accompagne les collectivités sur la partie construction mais également la partie exploitation des réseaux de chaleur.

Le Président le confirme.

Jean Luc Verrier demande si la maintenance dit de premier niveau peut être réalisée par la commune afin d'économiser un peu.

Nicolas Ferrand répond qu'il y aura toujours une solution pour la partie exploitation en fonction du souhait de la commune.

Le Président remercie les élus pour ces échanges et leur demande s'ils ont des questions – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2.1 des statuts du syndicat approuvé par arrêté préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023, permettant à Territoire d'Énergie Hautes Alpes-SyME05 (TE05) d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération 2021-36AG du 1<sup>er</sup> juillet 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Baratier à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du Syndicat,

Vu la délibération 2021-21B du 1<sup>er</sup> décembre 2021 concernant une demande de subvention pour l'étude de faisabilité du réseau de chaleur sur la commune de Baratier.

Le Président expose :

La commune de Baratier a déléguée au Syndicat la compétence « Création et Exploitation d'une réseau public de chaleur ou de froid » en avril 2021. Cette compétence s'intègre dans les actions que mène le Syndicat en faveur de la transition énergétique avec une volonté de développer uniquement des réseaux de chaleur alimentés en énergie renouvelable.

En accord avec la municipalité, une étude d'opportunité a été réalisée. Ainsi qu'une étude de faisabilité.

Il convient aujourd'hui, dans la continuité du projet, d'établir le plan financier concernant la construction du réseau de chaleur sur la commune de Baratier dont le coût global est estimé à 693 812,50 € H.T.

Caractéristique de la future installation :

- Puissance installée : 160 kW
- Production de chaleur : 350 MWh
- Linéaire réseau : 300 ml
- Densité : 1,08 MWh/ml

<b>Coût production (phase APD)</b>	
Ingénierie et autres	57 456,00 €
Maçonnerie - Gros-Œuvre	229 238,00 €
Chaudière bois et périphérique	141 900,00 €
Traitement des fumées	9 500,00 €
Comptage	2 400,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>440 494,00 €</b>
<b>Coût réseau de chaleur (phase APD)</b>	
Sous-station	61 200,00 €
Réseau de chaleur	144 671,00 €
Ingénierie et autres	30 881,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>236 752,00 €</b>

**TOTAL DEPENSES**

**677 246,00 €**

### SUBVENTIONS MOBILISABLES

ADEME Prod (420€/MWh)	147 000,00 €	
ADEME Réseau (390€/ml)	117 000,00 €	
REGION PROD (30% du montant)	132 148,00€	
REGION RESEAU (30% du montant)	71 025,00 €	

Total Subvention Prod	279 148,00€	63%
Total subvention réseau	188 025,00 <sup>9</sup>	79%
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>467 174,00 €</b>	<b>69%</b>

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
- d'accepter le plan de financement présenté ci-dessus,
- de solliciter les subventions,
- d'inscrire au budget les crédits. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2024-19AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.3 Convention pour une étude d'opportunité de déploiement du vecteur hydrogène sur la communauté de communes du Buëch Dévoluy (CCBD)

Le Président informe les élus que ce point vient à la suite d'une demande de la communauté de communes du Buëch Dévoluy.

Le Président présente le projet de délibération :

*«Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-09-27-0002 du 27 septembre 2023 portant modification des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat).*

*Dans la dynamique lancée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article 198, le Syndicat souhaite augmenter la quantité d'énergie produite localement à partir de sources renouvelables et doit animer la commission consultative pour la transition énergétique qui vise à coordonner l'action de ses membres et leurs stratégies d'investissement dans le domaine de l'énergie.*

*En matière d'électricité, l'installation d'équipements de production d'électricité locaux, associée à un réseau intelligent (« smart grid ») est susceptible de diminuer la nécessité d'investissement sur le réseau, de faciliter ultérieurement le transfert vers l'autoconsommation partielle ou totale à l'échelle appropriée sur le territoire du Syndicat, favorisant la mise en place de « circuits courts de l'énergie », économes en réseaux et économiquement intéressant dans un contexte de crise énergétique et de risque de congestion des capacités électriques.*

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'électricité et compétent en matière de production d'électricité, de chaleur et de gaz sur le territoire des Hautes-Alpes assumerait ainsi la maîtrise d'ouvrage de ces études en partenariat avec les territoires qui disposent de données et de la vision du développement des énergies renouvelables.

Le Président expose :

La Communauté de Communes BUËCH-DEVOLUY (CCBD) s'efforce, depuis plusieurs années, de mettre en œuvre une politique énergétique avec une approche globale de résilience territoriale conjuguant les actions de sobriété énergétique de production d'énergies renouvelables locales. Ce faisant, l'émergence de nouvelles demandes territoriales de consommation (mobilité, transition énergétique vers le vecteur électrique...) et le fort potentiel de développement de centrales de production excentrées du pôle économique de Veynes nécessiteront des évolutions des réseaux électriques qui posent de nouveaux défis, notamment en termes de gestion et de stockage de l'électricité. Face à cette dynamique, il apparaît essentiel d'explorer des solutions innovantes telles que la filière hydrogène, à la fois pour soutenir le réseau électrique et répondre à la demande croissante en mobilité décarbonée. Afin de relever ces défis de manière efficace, il est primordial d'établir des partenariats solides entre les acteurs territoriaux et les organisations engagées dans la transition énergétique. C'est dans cette optique que le Syndicat et la CCBD envisagent de formaliser une collaboration à travers une convention de partenariat.

Etant donné le risque financier engendré par des hypothèses qui demandent d'être statuées par des études précises, le Président propose la mise en œuvre de convention gratuite dont le risque économique serait assumé par le syndicat dans le cadre de ses compétences.

Les modalités de mise en œuvre de ces partenariats sont définies par une convention qui donne mandat au Syndicat de réaliser les études en amont de toute décision.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'approuver l'exposé du Président,
- d'autoriser le Président à proposer et signer ladite convention avec le demandeur,
- d'autoriser le Président à solliciter les différents financeurs (Etat, Région, Ademe, Département...) et à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la convention.

Son annexes :

**ENTRE :**

Le Syndicat d'Énergie des Hautes Alpes, dénommé ci-après « **Territoire d'Énergie Hautes-Alpes – SyME05** », domicilié ZA La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération.....25 mars 2024, ci-après dénommée « **TE05 ou le Syndicat** »,

**ET**

La Communauté des Communes du BEUCH-DEVOLUY représentée par son Président Monsieur , dûment habilitée en vertu d'une délibération n° du , ci-après dénommée « **La CCBD** »,

Ou collectivement dénommés « **Les Parties** »

**Préambule**

Créé le 1<sup>er</sup> janvier 2012, **Territoire d'Énergie Hautes-Alpes – SyME05 (TE05)** est un syndicat de communes à vocation multiple regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes excepté BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le Syndicat a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : Enedis qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

Afin d'intégrer une logique publique cohérente dans la mise en œuvre de la transition énergétique, le TE05 propose de mutualiser ses compétences, de mettre à disposition les outils développés pour ses propres besoins dans la connaissance des données cartographiques et d'exploiter des systèmes et d'interagir en synergie avec les communes et intercommunalités engagées dans une démarche de développement durable, de déplacement doux ou de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

L'ambition générale de la CCBD est de produire de l'énergie renouvelable avec l'aide d'autres acteurs afin de mutualiser le coût des études nécessaires à la bonne réalisation du projet. Ce dernier est divisé en 3 volets qui sont premièrement de maîtriser les consommations d'énergie en réalisant des diagnostics énergétiques, de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments publics mais également d'installer des panneaux au sol. Une cartographie a été initiée avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin de représenter les zones favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol permettant également d'apporter sa contribution à RTE lors de l'élaboration du nouveau Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3RENR) décidé par le Préfet de Région le 21 juillet 2022.

Par délibération en date du 19 février 2024, la CCBD a pris acte de la communication de 10 communes adhérentes ayant transmis leur Zone d'Accélération d'Énergie Renouvelable (ZAENR) conformément à la loi du 10 mars 2023, confirmant ainsi la dynamique globale de développement préalablement étudiée.

Rappelant que la CCBD est signataire d'un Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 27 décembre 2021 dont on peut extraire une ambition ciblée sur l'axe énergie, article 3.2 Domaine Transition Environnementale :

« .../ ...

- Sobriété et production énergétique
  - Mutualiser les réseaux de production/consommation énergétiques
  - Promouvoir une politique en faveur de la réduction ou l'optimisation des consommations énergétiques
  - Développer la production d'énergies renouvelables (EnR), notamment l'énergie solaire photovoltaïque
  - Encourager la rénovation thermique des bâtiments, tant pour le parc permanent que touristique

... »

Dans le cadre de l'article 198 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, le Syndicat doit animer la commission consultative pour la transition énergétique qui vise à coordonner l'action de ses membres et leurs stratégies d'investissement dans le domaine de l'énergie. Elle doit permettre d'articuler les projets des EPCI à fiscalité propre avec les compétences du syndicat d'énergie, notamment les investissements sur les réseaux de distribution d'énergie, pour une mise en œuvre optimisée de la politique énergétique locale.

Considérant la nouvelle demande territoriale et son impact potentiel sur les réseaux électriques, ainsi que la possible déphasage des délais de mise en service des centrales de production par rapport aux capacités électriques, les Parties reconnaissent la nécessité d'étudier des solutions de stockage de l'électricité. Dans cette optique, l'exploration des possibilités offertes par la filière hydrogène pour répondre aux besoins du réseau électrique et à la demande croissante en mobilité décarbonée apparaît pertinente.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à collaborer en vue d'évaluer la faisabilité et l'opportunité de telles initiatives, en alignant leurs actions sur les objectifs de la politique énergétique durable de la CCBD et des compétences d'Autorité Organisatrice des Réseaux Electriques et de la mobilité de TE05.

La présente convention a pour objet de formaliser cette collaboration et de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, TE05 décide de conduire une étude d'opportunité pour le déploiement du vecteur hydrogène sur le territoire de la CCBD.

La présente convention permet aux parties de partager les objectifs qui permettront de dégager les potentiels des usages de consommation, les solutions technologiques adaptées et l'équilibre technico-économique d'un projet territorial en réponse au développement des ENR principalement photovoltaïques dans le territoire.

A la suite de cette étude, les Parties se réuniront pour une présentation et un partage des conclusions

#### **Article 2 - Engagements des parties**

Les Parties conviennent de se rencontrer régulièrement.

Elles s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données seront propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Plus particulièrement :

La CCBD s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le TE05 lorsqu'elles interviennent sur des sites ;
- Donner à TE05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données du potentiel de développement.

TE05 s'engage à :

- Assurer le pilotage et l'accompagnement, objet de la convention, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des Parties ;
- Réaliser la synthèse des résultats ;
- Partager les résultats de l'étude.

### **Article 3 – Modalités financières**

La présente convention est mise à œuvre à titre gratuit.

### **Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation**

La présente convention est prévue pour une durée d'un an avec reconduction express dans la limite de deux ans, sauf dénonciation d'une des parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivants la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

### **Article 5 – Règlement des litiges**

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait à Le

Le Président de la CCBD

Monsieur

»

Le Président de TE05

Monsieur Jean-Claude DOU

Le Président précise que TE05 suit les réseaux de distribution d'énergie électrique mais également la production d'énergie renouvelable en circuit court. La communauté de communes du Buëch Dévoluy a un site stratégique de par sa position.

Hervé Puy demande à partir de quoi serait produit l'hydrogène. A partir d'électricité, de biomasse ?

Le Président lui répond qu'il s'agirait d'hydrogène verte provenant de la production d'électricité produite au travers de projets solaires.

Serge Eysseric confirme que ce projet d'hydrogène serait alimenté par de la production d'énergie solaire sur différents sites du territoire Buëch Dévoluy. Le foncier disponible pour ce projet est d'une capacité importante. Et il est essentielle pour la communauté de communes d'aller au bout de l'étude d'opportunité. Il remercie les services du syndicat.

Le Président précise que l'hydrogène est un sujet sur lequel TE05 travaille beaucoup. Ce sujet est innovant.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.

⇒ **La délibération 2024-20AG est adoptée avec une abstention de Madame Saletti..**

Hélène Saletti précise que son abstention vient du manque de communication sur ce projet au sein de la communauté de commune du Buëch Dévoluy qui ne lui permet pas de se prononcer sur le dossier.

Le Président prend acte de cette abstention.

## IV. Questions Diverses

### 4.1 Désignation d'un agent de contrôle assermenté de la distribution publique d'électricité

Le Président demande aux élus s'ils ont des points à voir en question diverses.

Jean Louis Romette demande si les services de TE05 peuvent donner des informations sur le déploiement des bornes.

Jean Christophe Dejoannis l'informe que le dernier comité syndical a approuvé le fait de lancer un appel à initiative privée. Et de ce fait, les communes vont recevoir très prochainement un courrier à cet effet.

Le Président souhaite rappeler que le Bureau se réunira le 29 mai prochain et que le prochain comité syndical se fera en présentiel le 19 juin prochain.

Il rappelle aux élus l'inauguration officielle des locaux du syndicat le 26 avril prochain.

Il informe les élus que TE05 a renouvelé son partenariat avec le Dauphiné Libéré pour l'évènement Hautes-Alpes au féminin pour cette année.

Le Président remercie l'ensemble des agents du syndicat pour leur travail réalisé et leur implication après le départ du DGS.

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder d'autres points – Pas d'observation.

*La salle applaudit*

*Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00*

Le Secrétaire de Séance,  
Dominique GOURY



Le Président,  
Jean Claude DOU

